

? Le saviez-vous?

Les employés saisonniers qui participent au RSSFP peuvent maintenir leur protection entre deux saisons. Toutefois, le paiement des cotisations devra être fait par l'employé pour maintenir la couverture pendant le congé saisonnier puisqu'aucun salaire ne sera versé sur lequel les cotisations pourraient être prélevées.

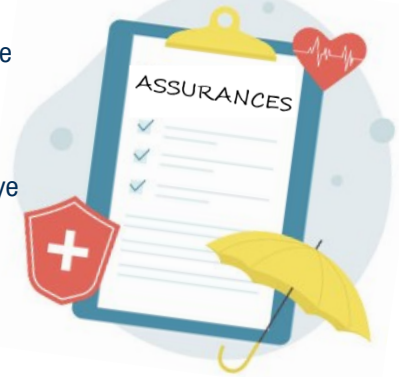
Les employés de **Niveau 2 ou de Niveau 3** qui souhaitent maintenir leur couverture pendant une mise à pied saisonnière doivent payer leurs contributions mensuelles à l'avance en envoyant un chèque, accompagné d'un formulaire de [Demande d'intervention de paye \(DIP\)](#), libellé à l'ordre du *Receveur général du Canada*, sur une base mensuelle ou trimestrielle. Le paiement doit être reçu par le Centre des services de paye **au plus tard le premier jour du mois précédant le mois de couverture**. L'employé doit également indiquer la période de couverture qu'il paie dans la section mémo de son chèque.

Si l'employé ne verse pas les paiements requis, sa couverture prendra fin à la fin du mois suivant celui où la dernière contribution a été payée. Lors du retour au travail, les retenues sur salaire commenceront au cours du mois de reprise du travail, **mais la couverture ne sera effective qu'à partir du premier jour du mois suivant le retour au travail**.

Exemple:

La mise à pied saisonnière commence le 8 janvier 2021. Étant donné que le Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) est payé un mois à l'avance pour le mois de couverture, la contribution prélevée à la source sur les chèques de paie de janvier couvre la protection pour le mois de février. Par conséquent, la personne devra s'acquitter de la part de la contribution de l'employé à partir du mois de février pour la couverture du mois de mars. Le paiement doit être reçu par le Centre des services de paye au plus tard le 1er février 2021.

Pour éviter toute interruption de couverture, **le dernier paiement** par chèque doit être reçu par le Centre des services de paye **au plus tard le 1er jour du mois précédant le mois de retour au travail** (afin de garantir la couverture pour le mois durant lequel le retour au travail a lieu).



Comment un employé peut-il confirmer son niveau de protection actuel?

Le niveau actuel de la couverture est visible sur la page Sommaire avantages sociaux de l'employé. Cette page est accessible via le libre-service de Phénix à partir des **Applications Web de la rémunération (AWR)**. Une fois dans Phénix, veuillez suivre le chemin suivant:

1. Menu Principal

2. Libre-Service

3. Avantages Sociaux

4. Sommaire avantages sociaux

Pour obtenir plus d'informations sur le fonctionnement du libre-service de Phénix, les employés peuvent consulter la formation Phénix - RH à la paye : **Formation Phénix – RH à la paye – Intranet Parcs Canada**.

Coût mensuel pour maintenir la couverture du RSSFP pendant le congé saisonnier

En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2023**	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Couverture individuelle	0,00 \$	1,10 \$*	5,31 \$*
Couverture familiale	0,00 \$	3,53 \$*	10,34 \$*

* La taxe de vente doit être ajoutée pour les résidents de l'Ontario (8 %) et pour ceux du Québec (9 %)

Remarques importantes:

- ✓ Les cotisations au RSSFP sont toujours versées un mois avant le mois de couverture (par exemple, la retenue versée en janvier concerne la couverture de février).
- ✓ Pour les résidents du Québec, la prime payée par l'employeur est un avantage imposable qui figurera sur les relevés d'impôt à la fin de chaque année.
- ✓ Pendant un congé non payé, le niveau de protection ne peut être modifié. Cependant, la protection peut être modifiée d'individuelle à familiale pour couvrir une nouvelle personne à charge.

** CNM – Taux de cotisation mensuels au RSSFP : [Annexe V – Contributions mensuelles](#)

